

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20240423-386)

**relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions en
matière d'énergie et de climat**

23/04/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Observations de BRUGEL	4
3.1	Accès au statut de client protégé dès réception du rappel.....	4
3.2	Gestion des certificats verts rachetés au prix minimum garanti.....	4
3.3	Stockage par le client actif.....	5

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, § 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée : « 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. ».

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courrier du 5 mars 2024, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat (ci-après « l'avant-projet d'ordonnance »).

Les ordonnances modifiées qui sont visées par ces modifications sont les suivantes :

- L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance du 2 mai 2013 portant sur le code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie ;
- L'ordonnance du 05 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

2 Contexte

L'avant-projet d'ordonnance vise à :

- Transposer la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union ;
- Pérenniser plusieurs mesures de sobriété énergétique ;
- Facilité d'accès au statut de client protégé pour les ménages prévue à titre temporaire dans l'arrêté du 15/12/2022 déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie ;
- Améliorer le fonctionnement du marché des certificats verts à travers la modification de la procédure de gestion des certificats verts du gestionnaire de réseau de transport régional (GRTR) rachetés au prix minimum garanti.

Dans le cadre de cet avis, BRUGEL formule des observations sur les modifications qui impactent le statut de client protégé et la gestion des certificats verts du GRTR.

3 Observations de BRUGEL

3.1 Accès au statut de client protégé dès réception du rappel

L'article 3 et 5 de l'avant-projet d'ordonnance modifie l'article 25sexies ,§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance électricité et 20quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance gaz en ce qui concerne la condition relative au moment à partir duquel le statut client protégé peut être demandé.

Le ménage confronté à des difficultés de paiement aura l'opportunité de demander à bénéficier du statut de client protégé dès réception du rappel envoyé par le fournisseur. Il ne devra plus attendre de recevoir la mise en demeure pour entreprendre les démarches nécessaires à l'octroi de la protection.

BRUGEL salue cette proposition. Elle répond à la recommandation formulée dans l'avis 376¹ portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé et mentionne que la condition du rappel est une avancée dans la lutte pour contrer la spirale de l'endettement énergétique.

Par ailleurs, cette modification fait suite à une mesure temporaire, mise en place avec succès en 2023, lors de la crise des prix de l'énergie. Cette dernière a fait l'objet durant l'année 2023, de campagne de communication à grande échelle. Le fait de la pérenniser accroît la cohérence et la transparence des mesures régionales mises en place et ce tant pour les ménages ciblés que pour les acteurs impliqués.

3.2 Gestion des certificats verts rachetés au prix minimum garanti

L'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance reformule et modifie l'article 28§1 de l'ordonnance électricité en ce qui concerne les dispositions relatives à l'obligation du GRTR régional en matière de convention de rachat des certificats verts à un prix minimum garanti.

Cette proposition de modification concerne:

- La suppression de l'obligation de remise sur le marché des certificats qui sont achetés par le GRTR au prix minimum garanti. En effet, le cadre légal actuel prévoit que le GRTR offre ces certificats verts au marché à intervalles réguliers afin de récupérer les coûts de prise en charge de cette obligation. Cette modification du cadre légal a pour objectif de réduire la tension sur le marché des certificats verts et de limiter le coût sociétal du système.
- La fréquence de revente des certificats verts au prix minimum garanti au GRTR. Le cadre légal actuel prévoit la possibilité de revendre les certificats verts une fois par an. La modification proposée par l'avant-projet permet de vendre les certificats verts au prix minimum garanti trimestriellement.

Ces propositions de modification sont soutenues par BRUGEL dans la mesure où elles répondent à nos recommandations. En effet, elles sont reprises et motivées dans la proposition n°33 relative à la simplification du processus de vente des certificats pour les producteurs d'électricité verte².

BRUGEL estime qu'il y'aurait lieu de préciser à l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance quel est le traitement prévu pour les certificats verts qui seront acquis par le GRTR. Il y'aurait effectivement lieu de prévoir que les certificats verts acquis sont par la suite supprimés par BRUGEL.

BRUGEL souligne qu'en cas d'adoption de l'avant-projet d'ordonnance il sera encore nécessaire de modifier l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2023/fr/AVIS-376-ARRETE-CLIENTS-PROTEGES.pdf>

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/propositions/2023/fr/PROPOSITION-33-Simplification-Vente-CV.pdf>

de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables. En effet, c'est dans cet arrêté que sont reprises les dispositions qui encadrent la manière dont ELIA réalise actuellement les enchères.

Enfin, BRUGEL attire également l'attention sur la question de la transition entre l'actuelle procédure de revente des certificats verts via des enchères par le GRTR et la procédure prévue dans l'avant-projet d'ordonnance (suppression des certificats verts acquis par le GRTR).

BRUGEL estime qu'il serait opportun que la nouvelle procédure s'applique directement, sans période transitoire, et donc également sur le stock de CV existant auprès du GRTR au moment de l'adoption de la nouvelle Ordonnance.

3.3 Stockage par le client actif

L'ordonnance électricité définit le client actif comme un « *client final qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'article 13bis, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale* ».

Les activités visées à l'article 13bis de l'ordonnance électricité incluent notamment le fait de :

- « *Stocker l'électricité autoproduite dans ses locaux, au moyen d'une unité de stockage ;*
- *Se faire acheter l'électricité produite excédentaire, y compris par un échange de pair à pair ou par un fournisseur, ou acheter de l'électricité autoproduite excédentaire par un échange de pair à pair ;*
- *Partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables conformément au §6 ;*
- *Participer à des services énergétiques, des services de flexibilité et des services d'agrégation, indépendamment de son contrat de fourniture et auprès de l'entreprise d'électricité de son choix. ».*

Au regard de l'article 13bis, le client actif n'est donc pas autorisé à prélever l'électricité du réseau à des fins de stockage, puisque seule l'électricité autoproduite dans ses locaux peut être stockée, ce qui pourrait constituer une barrière à l'émergence de batteries.

L'activité de stockage effectué par un client actif diffère dans les deux autres Régions et se veut plus large puisque :

- En Région flamande, le décret prévoit qu'il peut « *stocker l'énergie* » ;
- En Région wallonne, le décret prévoit qu'il peut « *stocker tout ou une partie de l'électricité issue du réseau ou qu'il a lui-même produite* ».

Si la volonté du législateur est d'autoriser le stockage d'électricité indépendamment de son origine (prélèvement du réseau ou électricité autoproduite), il conviendrait d'adapter l'ordonnance électricité en conséquence, et plus particulièrement l'article 13bis, § 1^{er}, 2^o comme suit : « *stocker l'électricité ~~autoproduite dans ses locaux~~, au moyen d'une unité de stockage* ».

* *

*